



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Version mise à jour au 11 juin 2021

Tableau des mesures du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 et de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021

	Articles du décret du 01/06/21	Mesures prévues par le décret	Mesures préfectorales (en vigueur jusqu'au 30 juin 2021)	Observations
Rassemblements				
Rassemblements	3, 3-1 et 38	Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception: 1) Des manifestations revendicatives 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 75 personnes 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1 septembre 1989 7) Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;	Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation à l'occasion des rassemblements. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite	

		<p>8) Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve ;</p> <p>9) Les évènements accueillant du public assis, dans la limite de 5000 personnes (pass sanitaire à partir de 1000 personnes), organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p> <p>10) Des marchés alimentaires et non alimentaires</p> <p>11) Les réunions électorales dans la limite de 50 participants si le public est en configuration debout.</p> <p>12) Les manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales.</p>	de six personnes.	
--	--	---	-------------------	--

Pass sanitaire	47-1	<p>Les personnes âgées de onze ans ou plus doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux et événements présenter l'un des documents suivants :</p> <p>1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Un justificatif du statut vaccinal ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement.</p> <p>A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.</p>		
----------------	------	--	--	--

Port du masque

Obligation du port du masque	1, 2, titre 2, 27 et annexe 1	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport (y compris les espaces d'attente).</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) 	<p>Port du masque obligatoire dans les centres villes des communes de Briançon, Embrun et Gap.</p> <p>Port du masque obligatoire sur l'ensemble du département à l'occasion des marchés, foires, brocantes, vide-greniers.</p>	Obligatoire à partir de 11 ans, recommandé entre 6 et 10 ans.
------------------------------	-------------------------------	---	--	---

et vie sociale

ERP de type L

<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p> <p>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</p> <p>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>	<p>45</p>	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures et dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières générales ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes (pass sanitaire à partir de 1000 personnes) par salle, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audience des juridictions ; - les salles de vente ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les groupes scolaires et périscolaires et 	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	<p>Sauf pour la pratique d'activités physiques et artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans les salles à usage multiple.</p>
---	-----------	--	--	--

		<p>les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation continue ou professionnelle. - les activités d'enseignement artistique (voir conservatoire) ; - l'activité des artistes professionnels ; - Les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement. <p>Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir l'ensemble des activités autorisées dans les établissements sportifs couverts.</p>		
--	--	--	--	--

ERP de type CTS

Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	45	<p>Accueil du public possible entre 6 heures et 23 heures et dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p>	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p>	<p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives</p>
---	----	--	--	--

		<p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes.</p> <p>5° Pass sanitaire à partir de 1000 personnes.</p> <p>Les règles mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.</p> <p>Sont également autorisées les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p>	<p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	pratiquées dans les ERP de type CTS
ERP de type S				
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	45	<p>Accueil du public possible 6 heures et 23 heures dans la limite de 4m² par personne.</p> <p>Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.</p>	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p>	

			<p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
ERP de type Y				
Musées (et par extension, monuments) , salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire	45	Accueil du public possible 6 heures et 23 heures dans la limite de 4m ² par personne.	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités,notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	

ERP de type R et L

Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	35	<p>Accueil du public autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant. - l'accueil des des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés quel que soit le cycle, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions applicables aux ERP de type L ; - Pass sanitaire à partir de 1000 personnes lors des évènements avec accueil de public 	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation à l'occasion des rassemblements. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	<p>A l'instar des établissements scolaires, ce type d'établissement bénéficie également d'une dérogation permettant le déplacement pendant les horaires de couvre feu. Les activités autorisées peuvent donc y être maintenues au-delà de 23h.</p>
---	----	---	--	---

Sports et loisirs

ERP de type X

Établissements sportifs couverts	42 à 44	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;- les groupes scolaires , périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;- les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement.- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	<p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts pour les activités autorisées.</p> <p>Les établissements uniquement référencés X dans la classification ERP, qui disposent d'équipements extérieurs qui auraient pu être classés ERP de type PA s'ils avaient été pris isolément, peuvent dorénavant appliquer la réglementation concernant ce type d'ERP pour les seuls équipements extérieurs sans avoir à solliciter le changement de classification.</p>
----------------------------------	---------	--	--	---

		<p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes (Pass sanitaire à partir de 1000 personnes).</p>		
ERP de type PA				
Établissements sportifs de plein air	42 à 44	<p>Ouverts sans restriction pour tout public.</p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p>	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p>	<p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de</p>

		<p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation;</p> <p>4° Pass sanitaire à partir de 1000 personnes.</p>	<p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p>	<p>onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts pour les activités autorisées.</p>
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	42	<p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 1000 personnes.</p>	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p>	

		5° Pass sanitaire à partir de 1000 personnes		
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	42	<p>Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures et dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. 	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p>	
ERP de type P				
Salles de danse (discothèques)	45	Fermeture au public des salles de danse		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	45	<p>Accueil possible dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p>	<p>Les espaces de jeux extérieurs (type minigolf) adossés à ce type d'établissement peuvent être assimilés à des ERP de type PA et accueillir du public dans les mêmes conditions.</p>

		<p>- le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>-Pass sanitaire à partir de 1000 personnes</p>	<p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
HORS ERP				
Chasse, Pêche	4	<p>Pratique de loisir autorisée entre 6 heures et 23 heures dans la limite des restrictions de rassemblement (10 personnes).</p> <p>Entre 23h et 6h, seules les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.</p>		<p>L'arrêté préfectoral n° 05-2020-11-06-001 encadre la pratique de la chasse. L'arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.</p>

Économie et tourisme

ERP de type N, EF et OA

<p>- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)</p>	<p>40</p>	<p>Les établissements peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p> <p>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.</p> <p>Les établissements peuvent également accueillir du public sans limitation horaire, pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- leurs activités de livraison ;- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;- la restauration collective en régie et sous contrat ; <p>Ces établissements peuvent en outre</p>	<p>La vente à emporter de toutes boissons (groupes 1 à 5) par des établissements recevant du public de type N, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou par des établissements titulaires d'une licence I, III, IV ou vente à emporter, au titre du code de la santé publique, est interdite lors des marchés de Briançon, Embrun et Gap. Cette interdiction s'applique sur les voies et aux horaires précisés en annexe de l'arrêté.</p>	
---	-----------	---	--	--

		accueillir du public en intérieur entre 6 heures et 23 heures pour les besoins de la vente à emporter.		
- Restaurants routiers (type N)	40	Ouverture des restaurants routiers dans les mêmes conditions que celles précitées à l'exception des restaurants habilités par arrêté préfectoral qui peuvent fonctionner sans restriction d'horaire et sans limitation d'espace (intérieur ou extérieur).	Ouverture autorisée pour l'accueil des professionnels par arrêté préfectoral de l'établissement suivant : - « Ma chaumière » (Gap)	Les établissements ouverts ont été proposés par le ministère de la transition écologique et solidaire en lien avec les fédérations professionnelles concernées (liste nationale).
ERP de type O				
Hôtels (ERP de type O)	27 et 40	- Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements		Les espaces bien être (piscines, saunas, hammams, etc.) des hôtels peuvent accueillir du public dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil.
ERP de type M				
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	37	Les établissements mentionnés au présent article ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 23 heures, sauf pour les activités suivantes : -entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; -distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces	Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite	- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 4 m ² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; - Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 4 m ² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m ² ; - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

	<p>pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</p> <ul style="list-style-type: none">-commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;-commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;-hôtels et hébergement similaire ;-location et location-bail de véhicules automobiles ;-location et location-bail de machines et équipements agricoles ;-location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;-blanchisserie-teinturerie de gros ;-commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;-services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;-cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;-laboratoires d'analyse ;-refuges et fourrières ;	<p>de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
--	---	--	--

		<p>-services de transport ;</p> <p>-toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;</p> <p>-services funéraires.</p>		
ERP de type T				
<p>Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)</p>	39	<p>Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes.</p> <p>Pass sanitaire à partir de 1000 personnes.</p>	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	

ERP de type U

établissements de cure thermale	41	Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique peuvent accueillir du public sans restriction.	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	Dans ces établissements, les activités dites d'entretien corporel entraînant une rupture du port du masque en continue (Hammam, sauna, bain à remous, etc.) sont autorisées sans restriction.
Établissements de thalassothérapie	41	Ouverture au public dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil pour les activités dites d'entretien corporel ne permettant pas le port du masque.	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p>	

			<p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
ERP de type W				
Bureaux	/		<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir</p>	Télétravail à généraliser pour les activités qui le permettent

			du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil	
Hors ERP				
Villages vacances, Campings, Hébergements touristiques, Auberges collectives	41	Ouverture au public dans le respect des conditions applicables aux activités hôtelières et des autres ERP (piscines, salle polyvalente, etc.)	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
Plages, lacs et plans d'eau	46	maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole</p>	

			<p>applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p>	
<p>Marchés en plein air et couverts Vide-greniers Brocantes</p>	38	<p>Jauge de 4m² par personne à respecter dans les marchés ouverts et couverts</p> <p>Port du masque obligatoire dans les marchés couverts à partir de 11 ans</p>	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	<p>Protocole sanitaire à mettre en œuvre comme précédemment en veillant à ce que l'organisation ne permette pas les rassemblements de plus de 10 personnes notamment devant les étals.</p> <p>En cas d'impossibilité de s'assurer de ces mesures, le préfet peut interdire le ou les marchés concernés après avis du maire.</p>

			Port du masque obligatoire dès 11 ans	
Activités réalisées au domicile des personnes	4.1	Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements pour motif professionnel, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 23 h.		
Fêtes foraines	45	Autorisées dans la limite de 4m ² par personne.		
Activités d'entretien corporel entraînant une rupture du port du masque en continue (Hammam, sauna, bain à remous, etc.)	41	Autorisées dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil.		

Enseignement et jeunesse

ERP de type R

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	32	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels y compris ceux exerçant à domicile - Distanciation physique dans la mesure du possible - Limitation du brassage des groupes 	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p>	L'ensemble des établissements autorisés à accueillir des enfants bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.
---	----	--	--	---

			<p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
Maternelles et élémentaires	33	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus. - Distanciation physique dans la mesure du possible (maternelles) - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement (élémentaires) - Limitation du brassage des groupes 	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	L'ensemble des établissements autorisés à accueillir des enfants bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.

Collèges et lycées	33	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes 	<p style="color: red;">Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p style="color: red;">1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p style="color: red;">2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p style="color: red;">3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	L'ensemble des établissements autorisés à accueillir des enfants bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.
Centre de formation des apprentis	33	<p>Port du masque obligatoire pour les personnels et les élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes 	<p style="color: red;">Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p style="color: red;">1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p>	

			<p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	34 et 35	<p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations et des activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 23 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; - Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations 	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu à l'exception des bibliothèques et centres de documentation.

		<p>étudiantes ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;- Aux exploitations agricoles mentionnées à l'<u>article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime</u> ;- Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur. Ces activités sont assurées dans les conditions mentionnées au III de l'article 40 et à l'exclusion de toute consommation sur place après 23 heures ;- Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels évènements dans les établissements recevant du public de type L ;- Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.		
--	--	---	--	--

Accueils collectifs de mineurs, (accueil périscolaire, centre de loisirs, centre de vacances)	32 et 36	<p>Accueil sans hébergement autorisé.</p> <p>Par exception, les séjours avec hébergement sont autorisés pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et pour les personnes en situation de handicap.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
Concours et examens	28	Autorisés dans tous les ERP		
Formation professionnelle et continue	35	<p>- Formation professionnelle ;</p> <p>- Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ;</p> <p>- Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p>	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p>	L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.

		<ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Formation professionnelle maritime dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - École polytechnique et organismes de formation militaire dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, à l'exception des activités liées à la préparation aux opérations militaires pour lesquelles cette jauge ne s'applique pas ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement. 	<p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
--	--	--	---	--

Cultes

ERP de type V

Lieux de cultes	47	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverts au public dans les conditions suivantes : Une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile. 2° Port du masque obligatoire dès 11 ans. Obligation pour le gestionnaire du lieu de s'assurer à tout moment du respect 	<p>Interdiction de la consommation de nourriture et de boisson en déambulation. Ces activités, notamment celles des débits temporaires de boissons (buvettes), ne peuvent être organisées que dans le respect du protocole applicable aux bars/restaurants :</p>	<p>Pass sanitaire à partir de 1000 personnes pour les évènements ne présentant pas de caractère culturel.</p>
-----------------	----	---	--	---

		<p>des règles lors des entrées et sorties de l'édifice et à l'occasion des cérémonies.</p> <p>L'accueil du public pour la visite des établissements de culte est organisé dans les conditions applicables aux musées (couvre feu + 4m² par personne).</p> <p>Les évènements ne présentant pas un caractère culturel (Rassemblements, concerts, etc.) organisés dans ces établissements sont soumis aux règles prévues pour les ERP de type L (65 % de la capacité d'accueil dans la limite de 5000 personnes).</p>	<p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>	
--	--	---	---	--

Administrations et services publics

ERP de type W

Administrations	/			<p>- Maintien de l'accueil dans les services publics</p> <p>- 3 jours de télétravail par semaine lorsque cela est possible</p>
Mariages civils et PACS	3	<p>- Port du masque obligatoire ;</p> <p>- Distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.</p>		

Activités autorisées dans tout type d'ERP

Activités autorisées	28	<p>Les activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements et restrictions applicables à certains ERP sont :</p> <p>- Services publics à l'exception des musées</p>		<p>L'ensemble des activités énumérées doivent se dérouler dans le respect des mesures barrières générales sans application des protocoles (jauge, distanciation) définis pour le type d'ERP dans lesquelles elles se</p>
----------------------	----	---	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et 	<p>déroulent.</p> <p>Par exemple, l'organisation d'une activité de médiation familiale dans une salle polyvalente communale (type L) n'est pas soumise à la jauge des 65 % mais les participants devront respecter la distanciation d'un mètre entre eux ainsi que le port du masque.</p>
--	--	---	---

		<p>les activités en direction des publics en situation de précarité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - les services de transaction ou de gestion immobilières ; 		
Déplacements				
Dispositions relatives au couvre feu	4	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou</p>		

		<p>pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p>		
<p>Déplacements en <u>provenance</u> d'un pays à faible circulation virale (liste verte)</p>	23-1 I	<p>Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

		<p>2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal.</p> <p>L'obligation n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par <u>voie terrestre</u> suivants :</p> <p>1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p>		<p><u>Pays en zone verte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse ; - l'Australie ; - la Corée du Sud ; - Israël ; - le Japon ; - le Liban ; - la Nouvelle-Zélande ; - Singapour.
<p>Déplacements <u>en provenance</u> d'un pays à circulation virale maîtrisée (liste orange)</p>	23-1 II	<p>Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° <u>Et</u> d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les</p>		<p>Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-

		<p>personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage. 		<p>19 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. <p><u>Pays en zone orange :</u></p> <p>Tous les pays non classés en zone verte ou rouge.</p>
Déplacements vers un pays à circulation virale maîtrisée (liste orange)	23-1 II	<p>Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays à circulation virale maîtrisée doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un</p>		<p>Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance

		<p>motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p>	<p>d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</p> <p><u>Pays en zone orange :</u></p> <p>Tous les pays non classés en zone verte ou rouge.</p>
<p>Déplacements en <u>provenance</u> d'un pays à circulation virale active ou présentant un risque de propagation de certains variants (liste rouge)</p>	23-1 III	<p>Toute personne de onze ans ou plus doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;</p> <p>- <u>si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal</u> , qu'elle s'engage à respecter un isolement</p>	<p><u>Pays en zone rouge</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Afrique du Sud - Argentine - Bahreïn - Bangladesh - Bolivie - Brésil - Chili - Colombie - Costa Rica - Inde - Népal - Pakistan - Sri Lanka - Suriname - Turquie - Uruguay - Guyane <p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles ne présentent pas de</p>

		<p>prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ;</p> <p>- <u>si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif de son statut vaccinal</u>, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p>		<p>symptôme d'infection à la covid-19 ;</p> <p>- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</p>
<p>Déplacements <u>vers</u> un pays à circulation virale active ou présentant un risque de propagation de certains variants (liste rouge)</p>	23-1 III	<p>Toute personne de onze ans ou plus doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;</p> <p>- <u>qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</u></p>

<p>Déplacement <u>en provenance et vers</u> Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Guadeloupe et la Martinique</p>	<p>23-2 I</p>	<p>Toute personne de onze ans ou plus <u>en provenance</u> de ces collectivités doit, <u>si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal</u>, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.</p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer <u>vers</u> ces collectivités doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° <u>Et</u> d'un justificatif de son statut vaccinal ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures</p>	<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - <u>qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</u>
--	---------------	--	--

		<p>accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.</p>		
<p>Déplacement <u>en provenance et vers la Réunion et Mayotte</u></p>	<p>23-2 II</p>	<p>Toute personne souhaitant se déplacer entre La Réunion ou Mayotte et le reste du territoire national doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° <u>Et</u> d'un justificatif de son statut vaccinal.</p> <p>Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p><u>Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas</u> ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - <u>qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</u>

		<p>- qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée ;</p> <p>- qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.</p>		
Déplacement <u>en provenance et vers la Guyane</u>	23-2 III	<p>Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer entre la Guyane et le reste du territoire national doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>1° Pour les déplacements <u>à destination</u> de la Guyane :</p> <p>a) Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>b) D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;</p> <p>- <u>qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</u></p>

		<p>- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ;</p> <p>- qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ;</p> <p>2° Pour les déplacements <u>en provenance</u> de la Guyane :</p> <p>a) Du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>b) D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ;</p> <p>- <u>si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal</u>, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage ;</p>		
--	--	--	--	--

		<p>- <u>si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif de son statut vaccinal</u>, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement , accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p>		
Déplacement <u>vers</u> Saint-Pierre et Miquelon	23-2 IV	<p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du territoire métropolitain doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° <u>Si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal</u>, d'une déclaration sur l'honneur attestant du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;</p> <p>- <u>qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</u></p>

		<p>tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.</p>		
<p>Déplacement <u>vers</u> la Polynésie Française</p>	<p>23-2 V</p>	<p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2</p> <p>2° <u>Et</u> d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. <u>Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas</u> ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - <u>qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</u>

		<ul style="list-style-type: none"> - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée ; - du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. 		
Déplacement <u>vers</u> la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna	23-2 VI	<p>Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - <u>qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.</u>

		<p>2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ; - du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. 		
Corse	23-5	<p>Toute personne souhaitant se déplacer <u>à destination</u> de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Soit du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° <u>Soit</u> d'un justificatif de son statut vaccinal.</p> <p>Par dérogation, ces obligations ne sont pas applicables aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p>		<p>Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

Transports

Transports en commun urbain et trains	14 à 17	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Durant les heures de couvre feu , pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant de présenter les justificatifs de leur déplacement</p> <p>A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p>	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des transports en commun	
Taxi / VTC et covoiturage	21	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) 		
Transport scolaire	14	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure 	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des	

		du possible	transports en commun	
Transports de marchandises	22	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes		
Petits trains touristiques	20	Accueil des passagers dans la limite de 65 % de leur capacité d'accueil		
Remontées mécaniques	18	<p>Accueil des passagers dans la limite de 65 % de leur capacité d'accueil. Cette limite n'est pas applicable aux services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.</p> <p>- Masque obligatoire sauf dans les téléskis et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée</p> <p>- Distanciation physique dans la mesure du possible</p>		